



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 20-09-22

N° 2022 09 855

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA PLACE LE BONDIDIER  
LE MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les prescriptions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

**Vu** l'accueil protocolaire de « Shrines of Europe » prévu le mercredi 21 septembre 2022 au Château-fort/Musée Pyrénéen de Lourdes.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - STATIONNEMENT**

**Le mercredi 21 septembre 2022 à compter de 12h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les trois emplacements de stationnement autres que ceux affectés aux personnes à mobilité réduite, sis en continuité du parvis du Château-fort/Musée Pyrénéen sont réservés aux véhicules liés à l'accueil protocolaire « Shrines of Europe ».**

**ARTICLE 2 - SANCTIONS**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 3 - PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 - RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

Fait à Lourdes, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.